

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 02 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROCAST REYRIEUX

ZI de Reyrieux

01600 Reyrieux

Références : 20240326-RAP-S3-36

Code AIOT : 0010100165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement EUROCAST REYRIEUX implanté ZI de Reyrieux - rue des Garennes - 01600 Reyrieux.

L'inspection a été annoncée le 07/03/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une campagne d'inspections organisée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à l'échelle de la région qui vise à vérifier le respect de la réglementation applicable relative à l'autosurveillance des effluents industriels pour les installations classées relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCAST REYRIEUX
- ZI de Reyrieux - rue des Garennes - BP 207 - 01600 Reyrieux
- Code AIOT : 0010100165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EUROCAST exploite sur la commune de Reyrieux un établissement comprenant une fonderie ainsi qu'une unité de traitement de pièces en aluminium. Elle a été autorisée à cet effet par arrêté préfectoral du 13 septembre 2019.

Thèmes de l'inspection : Action régionale 2024 – Gestion et suivi des rejets d'effluents liquides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
5	Respect des VLE / Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21-II et 58-IV
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la réglementation applicable relative à l'autosurveillance de l'établissement de Reyrieux était bien respectée.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en œuvre un dispositif efficace pour le prétraitement de ces effluents avant rejet dans le réseau d'assainissement et assure un bon suivi de la qualité de ses rejets d'eaux industrielles en mettant notamment en œuvre des actions correctives dès la détection d'une dérive d'un paramètre.

L'exploitant doit rester vigilant sur le contenu de ses déclarations GIDAF en incluant les résultats d'analyse attendus pour tous les paramètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir un plan des réseaux en date de 2018 présentant les réseaux d'effluents aqueux (eaux résiduaires, eaux pluviales, eaux domestiques), les points de rejets associés à chaque réseau, et la station d'épuration interne. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que ce plan était à jour étant donné l'absence de modification intervenue sur le site depuis 2018. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les eaux résiduaires industrielles de l'établissement sont déversées dans le réseau d'assainissement communal après avoir été prétraitées par la station d'épuration interne de l'établissement. Le contrôle du point de rejet n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : La canalisation en sortie de la station d'épuration des rejets d'eaux industrielles est équipée d'un préleveur automatique qui permet d'effectuer un « prélèvement 24h » tous les mois conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2019 encadrant les activités classées du site. L'inspection des installations classées a constaté que le dispositif était en maintenance suite à la détérioration d'une canalisation en PVC et ne permettait plus de mesurer en continu le pH et la température des effluents. Cette surveillance était réalisée plusieurs fois par jour, de façon manuelle, en réalisant des prélèvements ponctuels dans l'attente de la réalisation des travaux de remise en état. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que le dispositif de mesure en continu du pH et de la température sera opérationnel dans les prochains jours. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Demande de l'inspection des installations classées : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'informer du retour à un fonctionnement correct du dispositif de mesure en continu du pH et de la température des effluents en sortie de la STEP interne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : Sur la base d'un contrôle par sondages réalisé à partir des rapports d'analyse et des données renseignées sur l'application GIDAF, l'inspection des installations classées a constaté le respect de la surveillance des paramètres et des fréquences associés visés à l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2019 encadrant les activités de l'établissement. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux industrielles montrent la conformité globale aux valeurs limites d'émission en concentration et en flux. Deux dépassements en hydrocarbures totaux ont été constatés au cours de l'année 2023. L'exploitant a été en mesure d'expliquer les raisons des dépassements et a mis en place des actions correctives adaptées. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les résultats d'autosurveillance étaient conformément transmis à l'inspection des installations classées via l'outil GIDAF, à l'exception des résultats des analyses semestrielles réalisées sur les paramètres suivants : indice phénols, AOX, Nonylphénols.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit compléter ses déclarations GIDAF en incluant les résultats d'analyse pour les paramètres « indice phénols », « AOX » et « Nonylphénols ». En cas d'impossibilité technique liée au paramétrage de l'application GIDAF, l'exploitant se rapprochera de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 15 jours

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant est mesure le débit de ses effluents industriels en continu bien que le volume journalier rejeté soit inférieur à 100 m ³ . Le dispositif assurant le prélèvement de l'échantillon est asservi au débit. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Au vu des constats réalisés lors de l'inspection, de l'absence de commentaire notifié sur le dernier rapport de contrôle inopiné des rejets industriels en date du 27 septembre 2023, l'inspection des installations classées considère que les prescriptions sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant fait réaliser tous les ans un contrôle de recalage tel que prévu (prélèvements d'eaux résiduelles et analyse des paramètres visés à l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 encadrant l'autosurveillance des rejets industriels de l'établissement). L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite